

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numero par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française .....	100 frs
Etranger : Port en sus	

**ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne .....	80 frs
Minimum .....	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum .....	250 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

1979		
4 déc. — Arrêté interministériel n° 280/PR/MDN/MFE fixant la prime journalière de la masse d'entretien et des dépenses diverses dans un collège militaire au Togo. ....	47	
Arrêté portant inscription au tableau d'avancement. ....	47	

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

1979		
12 déc. — Arrêté n° 180-INT-SG-DG-DSTCL portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1979 de la circonscription de Lomé. ....	48	
12 déc. — Arrêté n° 181-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1979 de la circonscription de Lomé. ....	48	
12 déc. — Arrêté n° 182-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1979 de la circonscription de Lomé. ....	48	
13 déc. — Arrêté n° 184-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	48	

13 déc. — Arrêté n° 185-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	48
13 déc. — Arrêté n° 186-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 187-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 188-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 189-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 190-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 191-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 192-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	49
13 déc. — Arrêté n° 193-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	50
13 déc. — Arrêté n° 194-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979. ....	50
18 déc. — Arrêté n° 199-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions. ....	50
20 déc. — Arrêté n° 201-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. ....	50
26 déc. — Arrêté n° 205-INT-CAB-BEL portant création des postes frontaliers de police. ....	47
Décision portant nomination. ....	50
<b>MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>	
1979	
28 nov. — Décision n° 3650-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat de la J.R.P.T. à Lomé. ....	50

4 déc. — Décision n° 3673-MFE-MIMERHTP autorisant paiement d'indemnités pour réparation de dommages. . . . .	50
4 déc. — Décision n° 3675-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au comité de la langue Ewé . . . . .	50
4 déc. — Décision n° 3676-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme à l'ambassadeur du Togo à Paris . . . . .	51
4 déc. — Décision n° 3677-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.). . . . .	51
4 déc. — Décision n° 3678-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce. . . . .	51
4 déc. — Décision n° 3679-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce . . . . .	51
4 déc. — Décision n° 3680-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce . . . . .	51
4 déc. — Décision n° 3682-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « groupement togolais d'assurances ». . . . .	51
5 déc. — Décision n° 3699-MFE-MEMERHTP autorisant paiement d'indemnités pour réparation de dommages. . . . .	51
5 déc. — Décision n° 3700-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. . . . .	52
5 déc. — Décision n° 3714-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre panafricain de formation coopérative de Cotonou. . . . .	52
5 déc. — Décision n° 3716-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la « Revue juridique et politique ». . . . .	52
10 déc. — Décision n° 3757-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. . . . .	52
11 déc. — Décision n° 3765-MFE-FA portant désignation des membres de vérifications d'encaisse. . . . .	52
11 déc. — Décision n° 3777-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la croix-rouge. . . . .	52
11 déc. — Décision n° 3778-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me. Kodjo Bruce . . . . .	53
11 déc. — Décision n° 3779-MFE-FO portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur. . . . .	53
14 déc. — Décision n° 3802-MFE-FO portant autorisation de déblocage de crédit au service topographique à Lomé . . . . .	53
19 déc. — Décision n° 3821-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me. d'Almeida. . . . .	53
19 déc. — Décision n° 3822-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société « La signalisation » à Paris. . . . .	53
19 déc. — Décision n° 3827-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'assemblée consultative des Etats ACP-CEE. . . . .	53
19 déc. — Décision n° 3833-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'hôtel de la paix . . . . .	53
19 déc. — Décision n° 3835-MFE-FCS accordant une subvention au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé. . . . .	54
19 déc. — Décision n° 3836-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports. . . . .	53
19 déc. — Décision n° 3837-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me. Kodjo Bruce . . . . .	54
19 déc. — Décision n° 3838-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me. Kodjo Bruce . . . . .	54
19 déc. — Décision n° 3840-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « bureau international du travail » (BIT). . . . .	54
19 déc. — Décision n° 3842-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « fédération mondiale des villes jumelées — cités unies (FMVJ). . . . .	54
19 déc. — Décision n° 3848 bis-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de sécurité sociale. . . . .	54
Décision portant nomination. . . . .	54

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979	
28 nov. — Arrêté n° 1108-MTFP portant promotion et avancement dans le corps du personnel de l'enseignement. . . . .	54
4 déc. — Arrêté n° 1115-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. . . . .	54
4 déc. — Arrêté n° 1116-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. . . . .	55
12 déc. — Arrêté n° 1140-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. . . . .	55
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, classement, détachement, fin de détachement, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, acceptation de démissions, rappel à l'activité, reprise de fonctions, licenciements, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant rappel à l'activité. . . . .	55

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

Décision portant nomination. . . . .	65
--------------------------------------	----

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1979	
12 déc. — Arrêté n° 63/MEN_RS portant création d'écoles confessionnelles. . . . .	65
Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination. . . . .	65

## MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979	
12 déc. — Décision n° 209-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). . . . .	65
18 déc. — Décision n° 210-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'IRCT — station d'Anié-Mono. . . . .	65
18 déc. — Décision n° 211-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ambassade de Chine au Togo. . . . .	65

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant nomination. . . . .	65
------------------------------------	----

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
10 déc. — Arrêté n° 480-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Essa Sakaré (Félix). . . . .	66
10 déc. — Arrêté n° 481-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gadagbe Etsi Zéna-wo (Émile). . . . .	66
10 déc. — Arrêté n° 482-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Manfah Atarou (Wallace). . . . .	66
10 déc. — Arrêté n° 483-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeboua Kokou Kangni. . . . .	66
11 déc. — Arrêté n° 495-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Prince Agbodjan Adjété (Léopold). . . . .	66
13 déc. — Arrêté n° 496-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Kokodoko (Phestéce). . . . .	67
Arrêté n° 452-MFE-CR du 13 novembre 1979 portant concession de pension de veuves et d'orphelin (rectificatif). . . . .	67
Arrêtés portant approbation de rôles . . . . .	67

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES  
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1979

19 sept. — Arrêté n° 19-MFE-MTPPT-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 56 du 6 octobre 1970 de Lomé-Tokoin Klikamé Route de raccordement. .... 69

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis de perte de titres fonciers. .... 69

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 280/PR/MDN/MFE  
du 4 décembre 1979 fixant la prime journalière de  
la masse d'entretien et des dépenses diverses dans  
un collège militaire au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et des dépenses diverses au profit des corps de troupe des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;  
Vu l'instruction n° 15-2-MDN du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;  
Vu l'instruction n° 16-2-MDN du 31 janvier 1964 sur la comptabilité de la masse d'entretien et des dépenses diverses dans les corps de troupe ;  
Vu l'arrêté n° 79-18-D\_PR-MDN du 23 avril 1979 portant création d'un collège militaire ;  
Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale;

**A R R E T E :**

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1980, la prime journalière de la masse d'entretien et des dépenses diverses du collège militaire de Tchitchao est fixée au double du taux en vigueur dans les corps de troupe des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1979

**Le Président de la République**  
**Ministre de la Défense Nationale,**  
**Général d'Armée G. EYADEMA**  
**Le Ministre des Finances et de l'Economie,**  
**TEVI Benissan**

**Tableau d'avancement**

Arrêté n° 49/D/PR/MDN du 16-11-79 — Les élèves officiers dont les noms ci-dessous, actuellement en stage de formation dans les écoles militaires français ; sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés aspirants échelon 1, indice 700 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er septembre 1979 : \*

**Infanterie (Saint Cyr)**

Alofa-Kponve Foly Nossi  
Ogou Koffi Monsi

**Escadron Nationale (Salon)**

Adabiokou Kokou Gadémon

**Gendarmerie Nationale (Fontainebleau)**

Aniframi Yawo Essé  
Bignan Kokou.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARRETE N° 205/INT/CAB/BEL du 26 décembre 1979  
portant création des postes frontaliers de police.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé dans les circonscriptions administratives ci-après, des postes frontaliers de police implantés dans les localités suivantes :

**Dans la circonscription administrative de Tabligbo**

- a — Tokpli
- b — Sédomé
- c — Akkladjenou

**Dans la circonscription administrative de Badou**

— Adomi-Abra

**Dans la circonscription administrative de Kloto**

— Wodomé

**Dans la circonscription administrative de Tchamba**

— Dantcho

**Dans la circonscription administrative de Kegbaflo**

— Soudou

**Dans la circonscription administrative de Lama-Kara**

— Kpindi

**Dans la circonscription administrative de Pagouda**

Kémériada en remplacement de celui de Kétao

**Dans la circonscription administrative de Kanté**  
— Nadoba

**Dans la circonscription administrative de Mango**

- a — Gando  
b — Tchérékpini

**Dans la circonscription administrative de Dapaon**

- a — Yembour  
b — Papri

**Dans la circonscription administrative de Sotouboua**  
**Poste administratif de Blitta**

— Assoukoko

**Art. 2** — Les postes frontaliers de police ainsi créés, sont essentiellement chargés du contrôle des étrangers. Toutefois ils assurent la police préventive et répressive en liaison avec le Commissariat de police dont ils relèvent.

En cas de besoin, ils peuvent collaborer directement avec les autres services de sécurité (gendarmerie, douanes).

**Art. 3** — Le directeur de la sûreté nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1979

**T. D. K. LACLE**

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 180/INT/SG/DSTCL du 12-12-79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre X** — Dépenses diverses

**Article 2** — Secours et assistance publique 150.000

**Chapitre XII** — autres dépenses extraordinaires

**Article 2** — constructions nouvelles ..... 116.863

266.863

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre III** — Service d'administration régionale (Matériel)

**Article 1** — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 58.363

**Article 2** — Frais de bureau ..... 191.500

**Article 3** — Achat et entretien du matériel de bureau ..... 17.000

266.863

Arrêté n° 181/INT/SG/DSTCL du 12-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

**Article 6** — Alimentation en électricité .... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre III** — Service d'administration régionale (Matériel)

**Article 1** — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ..... 600.000

Arrêté n° 182/INT/SG/DSTCL du 12-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre XII** — Autres dépenses extraordinaires

**Article 1** — Acquisitions ..... 439.237

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre III** — Service d'administration régionale (matériel)

**Article 1** — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives .. 439.237.

Arrêté n° 184/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvé l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 185/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 186/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 187/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 188/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 189/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 190/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 191/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 192/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 193/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 600.000

Arrêté n° 194/INT/SG/DSTCL du 13-12-79 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre IV** — Service des travaux municipaux (personnel)

**Article 2** — Salaire du personnel non titulaire ..... 400.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.

**Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel)

**Article 7** — Salaire du personnel du bureau de recensement ..... 400.000

#### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 199-INT-SG-DSTCL du 18/12/79 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anèho, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Kloté, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Baɔou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango, et Dapaon, exercice 1979 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1978 pour faire face aux dépenses des mois de novembre et décembre 1979.

Arrêté n° 201/INT/SG/DSTCL du 20-12-79 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anèho, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Bassar, exercice 1979 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1978 pour faire face aux dépenses des mois de novembre et décembre 1979.

#### Nomination

Décision n° 114/INT/APA du 12-12-79 — M. Lamboni Kolani est nommé secrétaire du chef de canton de Bogou (cir. de Dapaong) en remplacement de M. Kolani Dammangue, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 F (soixante douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Autorisations de paiement

Décision n° 3650/MFE/FO du 28-11-79 — Est autorisé le paiement de la somme de un million de francs (1.000.000), représentant le déblocage de l'abattement des 10% effectués sur les crédits de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J. R. P. T.) gestion 1979.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte n° 050115 — U.T.B. Lomé au nom de la J.R.P.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3673/MFE/MIMERHTP du 4-12-79 — Est autorisé le paiement au profit des personnes ci-dessous désignées des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Sokodé-Bassar. MM.

— Djobo Elhadj .....	54.400
— Tidjine Tchédéré .....	143.520
— Moumouni Séoudou .....	31.104
— Akonde Djobo .....	70.400
— Djabi Morou .....	17.920
— Amadou Boukari .....	68.400
— Zugbede Kokou .....	21.000
— Kassim Agbagni .....	48.000
— Ayeva Dermane .....	239.720
— Salami Salifou .....	153.600
— Kabissa Alassani .....	71.400

919.464

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de : neuf cent dix neuf mille quatre cent soixante quatre francs cfa (919.464).

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1978, titre II, chapitre 2, article 1 § 1-a CF 182/78 du 4 septembre 1978.

Décision n° 3675/MFE/FO du 4-12-79 — Est autorisé le virement de la somme de cent neuf mille cent vingt cinq (109.125) francs, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel de la langue Ewé.



Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité de la langue Ewé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 27, article 51, paragraphe 8.

Décision n° 3676/MFE/FO du 4-12-79 — Est autorisé le virement de la somme de vingt millions six cent trente et un mille trois cents (25.631.300) francs, représentant le crédit mis à la disposition de l'ambassadeur du Togo à Paris en vue de divers achats à effectuer pour le compte de la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50631 H. Crédit Lyonnais Agence M73, avenue de Villiers Paris 17<sup>e</sup> ouvert au nom de l'ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 7, article 1.

Décision n° 3677/MFE/FO du 4-12-79 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs cfa, au titre de la participation du budget général au fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U. N. F. T.) pour la gestion 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 14797-78 BTCI Lomé au nom de l'U. N. F. T.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragraphe 6, du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3678/MFE/FCS du 4-12-79 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République togolaise dans l'affaire du ministère public et diverses parties civiles.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3679/MFE/FCS du 4-12-79 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt (93.880) francs cfa, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République togolaise dans l'affaire du sieur (Joseph) Aziakonou contre les transports J. Renaldo.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3680/MFE/FCS du 4-12-79 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République togolaise dans l'affaire du ministère public contre Abbey Ayao, prévenu de la partie civile.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3682/MFE/FCS du 4-12-79 — Est autorisé le paiement au profit du « groupement togolais d'assurances », de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa, représentant le montant de la police d'assurance individuelle — accidents « Groupe » n° 5076 souscrite en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970 et arrivée à échéance le 31 mai 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CC-001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979 chapitre 48, article 12.

Décision n° 3699/MFE/MEMERHTP du 5-12-79 — Est autorisé le paiement au profit des personnes ci-dessous désignées des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Anèho-Tàbligbo. MM.

Amegnran Togbossi .....	70.560
Mississou Koumassi .....	223.584
Adassiahou Touréka .....	100.128
Gatsi A. Loho .....	875.280
Houglà Zandovo .....	158.700
Afidégnon Agbédinou .....	92.430
Kossivi Asséhou .....	70.380
Yawou (Georges) .....	145.140
Kougbé A. Koffi .....	65.124
Gbénou Kodjo .....	48.275
Massiga Akakpo .....	92.760
Gbévé Séképe .....	132.250
Adoegbe Métossoudi .....	43.520
Johnson (Nelson) .....	2.825.479
	<hr/>
	4.943.610

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de : quatre millions neuf cent quarante trois mille six cent dix francs (4.943.610).

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1978, titre II, chapitre 2, article 1, § 1 a CF 182/78 du 4 septembre 1978.

Décision n° 3700/MFE/FO du 5-12-79 — Est autorisé le mandatement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa, au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation des dépenses courantes effectuées dans le cadre du passage à Lomé de deux chefs d'Etat étrangers.

La dépense est imputable sur le chapitre 7, article 1, du budget général, gestion 1979.

Décision n°3714/MFE/FCS du 5-12-79 — Est autorisé le paiement au profit du « centre Panafricain de formation coopérative de Cotonou » de la somme de deux millions sept cent soixante dix sept mille deux cent un (2.777.201) francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo au C.P.F.C. pour son fonctionnement au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.20.000.664.87 domicilié à la Banque Commerciale du Bénin à Cotonou (R.P.B.)

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3716/MFE/FCS du 5-12-79 — Est autorisé le paiement à la « Revue juridique et politique » de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, représentant le montant de la contribution financière du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Paris sous le n° 50.631 H Crédit Lyonnais Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 3757-MFE-FCS du 10/2/79 — Est autorisé le paiement de la somme de trente deux millions quatre cent quatre vingt dix sept mille sept cents (32.497.700) francs CFA, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, pour le compte de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative (ARAC), au titre du reversement de 17 % de la taxe spéciale à l'export aux collectivités locales, en compensation des recettes issues des taxes civiques supprimées par décision présidentielle, à savoir :

Région maritime .....	8.169.500
Région des plateaux .....	8.592.300
Région centrale .....	5.115.800
Région de la Kara .....	5.570.100
Région des savanes .....	5.050.000

32.497.700

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 19, du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3765-MFE-FA du 11/12/79 — M. Amah Pidalatang, administrateur civil de 1re classe 3è échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1979 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1979 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

#### **Du receveur des postes et télécommunications**

M. Nadjar Laré, inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon, directeur-adjoint des finances.

#### **Du receveur des domaines et de l'enregistrement**

Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor de 2e classe 3e échelon, contrôleur financier du budget général de la République togolaise.

#### **De la caisse de régies-recettes du service des transports routiers**

M. Misseou Adama, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef du service de la dette publique.

#### **De la caisse centrale des chemins de fer du Togo**

M. Evođa Kodjo, inspecteur du trésor de 2e classe 4e échelon, chef de la division apurement.

#### **Des agents spéciaux, agents intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphone**

— Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministères des finances et de l'économie (direction des finances).

Décision n° 3777-MFE-FCS du 11/12/79 — Est autorisé le paiement au profit du « comité international de la croix-rouge », de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 129984 ouvert à la société de banque Suisse à Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2, du budget général, gestion 1979.



Décision n° 3778-MFE-FCS du 11/12/79 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République togolaise dans l'affaire du ministère public contre le sieur Gnassissa Kondo Lébilaki.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841, ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3779-MFE-FO du 11/12/79 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé de la somme de sept milliards six cent soixante sept millions deux cent cinquante deux mille (7.667.252.000) francs CFA, représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1979.

La dépense est imputable au budget général du Togo, gestion 1979, chapitre 56, budget d'investissement et d'équipement.

— Article 1 — § 7 engagements intérieurs .....	= 4.267.252.000
— Article 3 — § 1 et 4 — budget d'investissement .....	= 3.400.000.000
<b>Total .....</b>	<b>= 7.667.252.000</b>

Cette subvention de sept milliards six cent soixante sept millions deux cent cinquante deux mille (7.667.252.000) francs CFA, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1979, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

Décision n° 3802-MFE-FO du 14/12/79 — Est mis à la disposition du service topographique à Lomé un crédit de trois millions de francs (3.000.000), en vue du lotissement de Lomé II.

La dépense est imputable en dépassement sur le chapitre 47, article 18 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3821-MFE-FCS du 19/12/79 — Est autorisé le paiement au profit de maître A. d'Almeida, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de six millions quatre vingt mille (6.080.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif R.T.G. 3361, conduit par M. Abdoulaye Salifou Karamo, en service à la subdivision des travaux publics de Mango.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0768 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, pour être ensuite reversée à M. Amenou-

nya Kodjo, administrateur des biens de la victime Yao Amenounya.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 10.

Décision n° 3822-MFE-CAB du 19/12/79 — Est autorisé le paiement en faveur de la société « La Signalisation » 9, Rue Baudoin à Paris à son compte n° 1408.82 CC Paris, de la somme de quatre millions cinq cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt sept (4.524.387) francs CFA à titre du deuxième acompte.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre II, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique E (CF n° 263/79) du 15 novembre 1979.

Pour couvrir cette dépense, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application des dispositions de la convention n° 58-29-00-76-01-0 du 21 octobre 1977, versement qui sera pris en recette au budget d'investissement, titre IV « Emprunt CCCE ».

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 3827-MFE-FCS du 19/12/79 — Est autorisé le paiement au profit de l'assemblée consultative des Etats ACP-CEE, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979, pour le fonctionnement de ladite assemblée.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 04/3/3200/165-791 ouvert auprès de la banque Sogenal-15, Avenue Emile Reuter à Luxembourg.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général gestion 1979.

Décision n° 3833-MFE-FMF du 19/12/79 — Est autorisé le paiement, au profit de l'hôtel de la Paix, de la somme de deux cent cinquante cinq mille huit cent cinquante (255.850) francs CFA, au titre de la dernière tranche de crédit débloqué pour le compte de la présidence de la République (C.F. n° 1340 du 23-5-79).

Cette somme qui représente le montant des factures n° 324-D-12 et 193-D-11 des 21-11 et 23-12-78 sera mandatée et virée au compte n° 60.361 UTB-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 14.

Décision n° 3836-MFE-FCS du 19/12/79 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA, représentant le montant des dépenses d'entretien des élèves dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'institut national de la jeunesse et des sports à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 34, article 7.

Décision n° 3837-MFE-FCS du 19/12/79 — Est autorisé le paiement au profit du Me Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République togolaise dans l'affaire ministère public contre le sieur Kombaté Néné Nawab, prévenu d'homicide et blessures par imprudence.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, au nom du maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3838/MFE/FCS du 19-12-79 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République togolaise dans l'affaire ministère public contre Yawo Agbegnide.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3840/MFE/FCS du 19-12-79 — Est autorisé le paiement au profit du « Bureau International du Travail » (BIT), de la somme de deux millions cinq cent quatre vingt treize mille trois cent trente (2.593.330) francs CFA, soit l'équivalent de 12062 dollars E.U., représentant le montant de la contribution du Togo pour le fonctionnement dudit organisme à Genève, au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 du B.I.T. Genève Irving Trust Company 1, Wall Street, New-York, N.-Y. 10015 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a du budget général gestion 1979.

Décision n° 3842/MFE/FCS du 19-12-79 — Est autorisé le paiement au profit de la « Fédération Mondiale des Villes Jumelées — Cités Unies (FMVJ), de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 83514 ouvert auprès de l'Union de Banque à Paris-90, rue Legendre, 75017 Paris-France.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 3848 bis/MFE/FCS du 19-12-79 — Est autorisé le paiement au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, de la somme de six cent quatre vingt seize millions six cent quarante six mille (696.646.000) francs CFA, représentant le versement patronal de l'Etat à ladite caisse au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CC 177 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom de la caisse nationale de sécurité sociale.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 1.

### Subvention

Décision n° 3835/MFE/FCS du 19-12-79 — Une subvention de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de francs CFA, est accordée au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée par quart, soit 112.500.000 francs C.F.A. à chaque trimestre et virée au compte n° 118-02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de C.H.U.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 2, paragraphe 4.

### Nomination

Décision n° 3692/MFE/FA du 5-12-79 — M. Telou Gnoské Kossi, comptable de 3e catégorie hors échelle, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la direction des productions animales pour l'aménagement de la station N'Dama de Nassablé (Dapaong).

M. Telou Gnoské Kossi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 1108/MTFP du 28-11-79 — M. Sonokpon Kodjogan, n° mle 011205-F, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1977.

M. Sonokpon est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1115/MTFP du 4-12-79 — Sont promus au titre des années 1978 et 1979 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

## CADRE DES INGENIEURS (Cat. A1)

**Au grade d'ingénieur de 1ère classe 1er échelon**

14-11-79 — Wogormebou Kokou, n° mle 012237-F, ing. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

15-11-79 — Toglo Kodjo, n° mle 011837-X ing. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon**

26-5-79 — Awate Babaké, n° mle 014794-L, ing. de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INGENIEURS (Cat. A2)

**Au grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon**

4-1-79 — Djassah Baladjida Koumkitagnida, n° mle 005004-E, ing. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. B)

**Au grade d'adjoint technique en chef de C.E.**

1-1-79 — Johnson Anani, n° mle 007300-N, adjoint technique en chef 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon**

15-12-77 — Lokou Bawè, n° mle 012856-J, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (Cat. C)

Dessinateurs -projecteurs

**Au grade de dessinateur projecteur 1er échelon**

1-7-78 — Koffi Codjo Alipoé, n° mle 007802-U, dessinateur-projecteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1116/MTFP du 4-12-79 — Les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-dessous désignés sont promus dans les conditions suivantes :

## CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

**Au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle**

1-7-79 — Koudouovoh Kangni, n° mle 008083-M agt. tech. ppal. 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'agent technique de 1ère cl. 1er éch.**

1-7-79 — Ekoue Ayélégan Elémawussi, n° mle 005780-W, agt tech de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 1140/MTFP du 12-12-79 — M. Bikala Bawa n° mle 015172-J), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement,

est promu au grade d'instituteur de 1ère classe 1er échelon à compter du 1er septembre 1977.

M. Bikala est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1er septembre 1979.

**Intégrations**

Arrêté n° 1107/MTFP du 28-11-79 — M. Amededji Kokou Vinyo (n° mle 014344 J), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950), du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Noisier (France) à la fin d'un stage professionnel, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 13 avril 1979, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 1113/MTFP du 3-12-79 — M. Zanou Kokou (n° mle 012432-A), ingénieur-adjoint d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 18 août 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 9 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 7 août 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1114/MTFP du 4-12-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 370/MTFP du 13 avril 1979 portant intégration.

M. Nahm-Tchougli Kamadi, n° mle 033028-N, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêt et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'études universitaires en économie coopérative de l'université de Sherbrooke (Canada), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 16 août 1977 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 20 du budget général).

M. Nahm-Tchougli est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) pour compter du 16 août 1979.

Arrêté n° 1125/MTFP du 5-12-79 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Cheaka Aboudou Touré, la décision n° 1010/MTFP du 27 juin 1979 constatant avancements automatiques d'échelons.

M. Cheaka Aboudou Touré (n° mle 004361-T), attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, ayant subi avec succès un examen annuel de sociologie de l'éducation et formation des adultes au conservatoire national des arts et métiers de Paris, et titulaire du certificat complémentaire du certificat de science politique de l'université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, du doctorat de 3e cycle de l'école des hautes études en sciences sociales de Paris (France), est rayé dudit cadre et intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice lui est en outre accordée pour son doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1978.

Arrêté n° 1126/MTFP du 5-12-79 — Est rapporté l'arrêté n° 420/MTFP du 9 mai 1979, portant intégration.

Les enseignants ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires de nouveaux diplômes, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION (Catégorie A1)					
	Anciens corps, grade et échelon	Indice	Diplômes obtenus et dates d'obtention	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet de la nouvelle situation au point de vue ancienneté	Imputation budgétaire — exercice 1979 du budget		
							Chap.	Art.	Parag.
Wilson-Bahun Tété Emefa Mawuli (n° mle 012167 Z)	Professeur des C.E.G. de 3e classe 2e éch. (cat. A2)	1200	Licence d'enseignement (section anglais), session de sept. 1978	Prof. de 3e classe 1er éch. (cat. A1)	1300	1-10-1978	26	21	
Gayi Kwami Bedou (n° mle 006356 W)	Professeur des C.E.G. de 3e classe 1er éch. stagiaire (cat. A2)	1100	Licence d'enseignement (section anglais), session de sept. 1978	Prof. de 3e classe 1er éch. stagiaire caté. A1)	1300	1-10-1978	26	21	
Ewe Tinvi Mensah (N° mle 005980 N)	Instituteur de 1re classe 3e éch. (cat. B)	1350	Maîtrise en droit (session de juin 1978)	Prof. de 3e classe 2e éch. (cat. A1)	1450	1-7-1978	26	22	

Arrêté n° 1134/MTFP du 11-12-79 — M. Bandje Kodjo n° mle 013765 P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a effectué un stage de formation professionnelle de deux ans à l'école Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Rép. de Hte. Volta) et obtenu le diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 9 juillet 1979 date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre des mines, des Ressources hydrauliques et des travaux public (chapitre 38, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1165/MTFP — M. Twoezim Bidekayo n° 011429 X), instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédago-

gique (C.A.P.), série concours, session des 25 et 26 août 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 1166-MTFP du 17-12-79 — M. Kolani Tchenliek-Beithien (n° mle 011679 H), adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique de développement, option gestion des entreprises et coopératives, de l'institut panafricain pour le développement (I.P.D.) de Douala (République-Unie du Cameroun), à la fin d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 3 juillet 1978, et reste mis à la disposition du

ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 4, article 4 du budget général — exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Kolani Tchenliek-Beithien (n° mle 011679 H), secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er octobre 1979.

### Admissions

Arrêté n° 1086-MTFP du 26-11-79 — Mme Bayoum Di Mataraba (née Baroma), monitrice d'arts-ménagers permanente 5e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (Arts-Ménagers) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 950) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1097-MTFP du 28-11-79 — Les candidats-ci après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Tsigbe Kossi Edem	Agboblé Yawo Legba
Poyodi P. Essozimnah	Kiti Komlavi
Anibri Kodzo Sena	Ahiator Kossivi Mawufe
Amouzou Mensah	Tcha-Coroudou Azemdji
Amewu Adzo Akofa	Dzoboku Mawuli Ayrugbede
Alodzissode Yaovi Dzimédo	Agboku Yaovi Fogan
Hillah Ayih Têtê	Sewa Kokouvi A.dy
Komla Agbewou Sényo	Blewoussi Efwœy
Ablometi Kodjo K. Mensah	Edjoh Kossi Anani
Wome Koffi Amégan	Ahama Koffivi Djogbenyuié
Koudahe Kossi	Mawugbevon Kuma Amenyo
Dokpo Kofi Ebianunawo	Nyanyo Komlakuma Dzifa
Evou Koffi Sétoglo	Samaty Dabiahoun
Akpakli Kossi Senye	Ahligo Messan
Ahebla Komlan	Ayefounih Yao.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1109-MTFP du 28-11-79 — Mme Atiso Ablavi Dzirzoé née Agotokpe-Amevo, titulaire du « School certificate », du general certificate of education (O Level et A. Level) et du 1er certificat de licence (serie Anglais) de l'université du Bénin, est admise

dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1110-MTFP du 3-12-79 — M. Djabakou Komlan Gbodjidi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1117-MTFP du 4-12-79 — M. Takonte Kékéou Badji, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité : météorologie) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger) est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1118-MTFP du 4-12-79 — Mlle Geraldo Sitiratou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du brevet de technicien supérieur de l'académie de Strasbourg (France) gestion des hôtels et des restaurants), est en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1119-MTFP du 4-12-79 — Est rapportée la décision n° 2756-MJFPT du 18 octobre 1977 portant engagement en ce qui concerne Mme Baba Madoé Biava née Gbikpi.



Mme Baba Madoé Biava née Gbikpi, (n° mle 101113 K), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A. M.), session des 26 et 27 août 1976, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 15 novembre 1977, date de prise de service, et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de six ans (6 ans) est accordée à Mme Baba Madoé Biava née Gbikpi, monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique en qualité d'agent non fonctionnaire, d'octobre 1961 au 14 novembre 1977, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Baba Madoé Biava née Gbikpi est reprise comme suit:

- 15-11-1977 — monitrice de 3e classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de six ans
- 15-11-1977 — monitrice de 3e classe 2e échelon avec une bonification d'ancienneté de 4 ans
- 15-11-1977 — monitrice de 3e classe 3e échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans
- 15-11-1977 — monitrice de 3e classe 4e échelon bonification épuisée
- 15-11-1979 — monitrice de 2e classe 1er échelon (catégorie D-indice 430).

Arrêté n° 1127-MTFP du 5-12-79 — Est abrogé pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 520-MTFP du 1er juin 1979 portant nomination de Mme Mupapa Dédévi Djigbodé née Boccovi, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur (catégorie A1).

Mme Mupapa Dédévi Djigbodé née Boccovi, titulaire du diplôme universitaire de technologie, spécialité : biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques de l'université de Lyon (France), est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 2 novembre 1978 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général, exercice 1979 budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mois seize jours (5 ans 6 mois 16 jours) est accordée à Mme Mupapa Dédévi Djigbodé née Boccovi pour ses services antérieurs accomplis à l'étranger en qualité de technicienne supérieure de laboratoire en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Mupapa Dédévi Djigbodé née Boccovi est reprise comme suit :

- 2.11.1978 — attaché d'administration de 2e classe 1er échelon avec bonification d'ancienneté de 5 a 6 m 16 j
- 2.11.1978 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon avec une bonification d'ancienneté de 3 a 6 m 16 j
- 2.11.1978 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon avec une bonification d'ancienneté de 1 a 6 m 16 j
- 16.4.1979 — attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) bonification épuisée.

La nouvelle situation de Mme Mupapa Dédévi Djigbodé née Boccovi, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1121-MTFP du 5-12-79 — M. Takougnade Yao, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la Police en qualité de gardien de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1129-MTFP du 5-12-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes, dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 1 du budget général**

Kambia Mouwounaïso Intonou Koffi (licence d'enseignement section histoire de l'Université du Bénin).

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 7 du budget général**

Toutou Gbloinkpo : licence de physique-chimie (SPC III) de l'université du Bénin

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 10 du budget général**

d'Almeida Akouavi Sampè (licence ès-sciences naturelles de l'université du Bénin)

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 15 du budget général**

Osseyi Elolo Sayo (licence ès-sciences naturelles de l'université du Bénin)

Adjambao Akatiwa Atikpani (licence d'enseignement section : lettres modernes et certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de linguistique de l'université du Bénin)

Aziadekey Kossivi Mawuli (licence ès-sciences naturelles de l'université du Bénin)

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 16 du budget général**

Kouassi Komlan Hotodufio (licence ès-sciences naturelles de l'université du Bénin)



**Chapitre 26, article 20, paragraphe 17 du budget général**

Sablassou Kossi (licence es-sciences naturelles de l'université du Bénin)

Tagone Nabo (licence es-sciences naturelles et attestation du succès aux examens du cycle normal de psychopédagogie de l'université du Bénin)

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 19 du budget général**

Batazi Abarim Sagbana (licence es-sciences naturelles de l'université du Bénin)

**Chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général**

Komlan Ankou Izèdidi (licence es-sciences naturelles de l'université du Bénin)

Simtako Komla (licence d'enseignement — section histoire de l'université du Bénin)

Awumey Yawovi Dzonyuie (licence d'enseignement (section — Allemand) et attestation de succès aux examens du cycle normal de psychopédagogie de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1132-MTFP du 11-12-79 — M. Tchabana Bodi, titulaire du brevet de technicien Deuxième Partie (spécialité: travaux publics) de l'Ecole Centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) de Bamako, (République du Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1133-MTFP du 11-12-79 — M. Agogno Koffi, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études de Paris, du diplôme d'études supérieures spécialisées de développement agricole, du diplôme d'études approfondies d'analyse régionale et aménagement du territoire (option aménagement rural) et du doctorat 3e cycle en analyse régionale et aménagement du territoire (option aménagement rural) de l'université de Paris 1er — Panthéon-Sorbonne) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1138-MTFP du 11-12-79 — M. Nimon Eni, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de l'université de Dakar est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien

ordinaire 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans lui est accordée pour ses services antérieurs effectués à l'université de Paris XI (Chatenay-Malabry) France du 1er octobre 1976 au 30 septembre 1979.

M. Nimon est élevé au 2e échelon (indice 1450) de son grade

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1142-MTFP du 14-12-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-Section E.N.S.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général):

**Elèves non fonctionnaires**

Foli Tevi-Houma Ekué	Aziato Kokuga
Tohonou Adjoa Goussivi	Lassey B. Eméfa née Johnson
Nutsua Kokuvi S. Kekle	Sossavi Koffi
Aholou Kokou Adjéwoda	Dogbe Foli Kouassi
Obuo Kudjo Ekpong	Okle Tètè
Agbodan Etèh Messan	Yedena Kontogma Totogmba
Badohoun Kouami	Goudjo Yawo Gbéley
Konu Kodzo Djidzogbe	Abolo D. Adjélé née Wilson-
Messan Eklou Biova	Bahun
Lambony Y. Yamamoutol	Koumi K. Dathési
Adjesson A. Delali née Oklou	Tchazinon S. Essohanam
Houetro Edjo A. Dodzi-ko	Sossavi Koffi Avitikou
Miheaye Kodjovi Sokewo	Abalo Kossivi
Hayibor Yawo Mawutor	Batakoa H. Donsa
Azoumah Yao Vinyo	Kodzo Ayédzi.
Tsigbe Koffi Delali	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1143-MTFP du 14-12-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-Section E.N.I.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

**A) Elève fonctionnaire**

Attisogbe Koffi, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)

**Elèves non fonctionnaires**

Radji Soulaïmana  
 Ketakou Akoula Powonki  
 Ekpe Yao Sewa  
 Tchagbele Sourou-Tawi Djéribou  
 Biteniwoe Essonana  
 Agbekponou Adjo Kodjovi  
 Klikan Kouamivi  
 Hounsou Komi  
 Akondo Kago Badjabassa  
 Ekouwonou Zétudu Uwolowudu  
 N'Souvi Komlanvi  
 Tsogbe Koffi Mawulikplim  
 Lare Lamboni  
 Kossi Agbeli Koffi Togbenya  
 Dakou Koffi Agbemenyo  
 Kombate Lalle  
 Pamassi Bako  
 Kaliwa Bègra Akpéa  
 Homenya Kwami Agbevè  
 Yovogan Kwami Dagla  
 Bossou Déwouna  
 Degbe Komi Ayétché  
 Guidimakpezan K. Agbéssignalé  
 Nyadi Koffico Sename  
 Kuevi-Akoe-Ayigan Têko Elavanyo  
 Goncalves Kossi Tchikou  
 Djossou Komla  
 Domeleve Kodjo Agbemédi  
 Ayegbemi Aboladja Ikpérikpo  
 Nagbe Akua Tinin  
 Tamegnon Fatouma  
 Agba Assima  
 Yamba Miyawa, née Kabrane.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1145-MTFP du 14-12-79 — M. Tetevi Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agricole de Kouban (Union des Républiques socialistes soviétiques) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur agronome de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1146-MTFP du 14-12-79 — M. Afande Koukovi Agbogbla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des

produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1147-MTFP du 17-12-79 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbofoati Kuma, l'arrêté n° 1300-MTFP du 26 décembre 1978 portant nomination.

M. Agbofoati Kuma (n° mle 104824 J), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) série (enseignement long), session de juin 1964 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série C.F.E.N. ENIA, session du 23 mai 1965, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 5 février 1979 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de six ans (6 ans) est accordée à M. Agbofoati Kuma, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1966 au 4 février 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Agbofoati Kuma est reprise comme suit :

- 5.2.1979 — instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 6 ans
- 5.2.1979 — instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon avec une bonification d'ancienneté de 4 ans
- 5.2.1979 — instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans
- 5.2.1979 — instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

La nouvelle situation de M. Agbofoati Kuma (n° mle 104824 J), instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1170-MTFP du 17-12-79 — Est rapportée la décision n° 1348-MTFP du 20 juin 1978, portant engagement en ce qui concerne Mlle Doni Afia Adjobi.

Mme Radji Afiwa Adjobi née Doni (n° mle 103736 S) titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, session d'août 1976, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 27 septembre 1978 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de six ans (6 ans) est accordée à Mme Radji Afiwa Adjobi, née Doni, monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement Catholique du 1er octobre 1963 au 22 septembre 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Radji Afiwa Adjobi, née Doni est reprise comme suit :

- 27-9-1978 — monitrice de 3e classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 6 ans
- 27-9-1978 — monitrice de 3e classe 2e échelon avec une bonification d'ancienneté de 4 ans
- 27-9-1978 — monitrice de 3e classe 3e échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans
- 27-9-1978 — monitrice de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1171-MTFP du 17-12-79 — MM. Simyeli Alewadjia Matchatom et Wella Samba Falabalak, téléphonistes permanents 5e catégorie échelle A, titulaires du diplôme d'assistant de la météorologie et de l'aéronautique civile, (spécialité circulation aérienne) de l'école régionale de la navigation aérienne de Dakar, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de la circulation aérienne de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1172-MTFP du 17/12/79 — M. Tona Kossi Yesu, diplômé de l'école supérieure d'Agronomie de l'université du Bénin est admis dans le corps des fonctionnaires d'agricultures, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1173-MTFP du 17/12/79 — Est abrogé pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 315-MTFP du 29 mars 1979, portant nomination de Mondahouleba Dadja Esso-Tom dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 1).

M. Nondahouleba Dadja Esso-Tom, attaché d'administration (assistant médical) de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration généra-

le, reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

### Titularisations

Arrêté n° 1044-MTFP du 16/11/79 — M. Tongni-Katongo Koassi Hounbédji, n° mle 018158 — Y, greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel judiciaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 septembre 1978 et conserve un an d'ancienneté.

Arrêté n° 1045-MTFP du 16/11/79 — Les attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après et conservent chacun une ancienneté d'un an :

1-8-78 — Assibley Yawo Agbenoxévi, n° mle 0184498-

28-8-79 — Kansoukou Kokou, n° mle 104357 — X.

Arrêté n° 1087-MTFP du 26/11/79 — M. Logovi Tètèvi Dodji, n° mle 016827 — D, médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (cat. A1), du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 27 septembre 1978 (A.C. néant).

Arrêté n° 1130-MTFP du 5/12/79 — M. Koumah Kodjo, assistant de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. c) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'Aéronautique civile qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 15 juillet 1979 (AC néant).

Décision n° 1174-MTFP du 18-12-79 — Le gardien de la paix de 1er échelon stagiaire Atakora Kézié qui a terminé sa durée de stage, est titularisé dans son emploi actuel est nommé gardien de la paix 1er échelon à compter du 2 octobre 1977 (a.c. 1 an).

M. Atakora Kézié, gardien de la paix 1er échelon est promu au 2e échelon de son grade pour compter du 2 octobre 1978 (a.c. épuisée).

### Classement

Décision n° 2128-MTFP du 5-12-79 — M. Aouilone Kodjo (n° mle 024613P), dactylographe permanent 3e catégorie échelle D, en service à la Direction de l'Economie, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP — employé de bureau) session de juin 1979, est classé à la 5e catégorie échel-

le A et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 4 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

### Détachement

Arrêté n° 1153-MTFP du 17-12-79 — M. Essenouwa Sèkpon, aide-statisticien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 005913-B, du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à l'inspection générale d'Etat, à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans auprès de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Essenouwa seront à la charge de l'OCAM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

### Fin de détachements

Arrêté n° 1091-MTFP du 26-11-79 — Il est mis fin au détachement de M. Hillah Ayi, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1121-MTFP du 4-12-79 — Il est mis fin au détachement auprès de l'office national des produits agricoles du Togo, de M. Kanakatom Ograbaku Tombéa, ingénieur d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 007500 E du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Absences irrégulières

Décision n° 2126-MTFP du 4-12-79 — Est constatée, pour compter des dates suivantes, les absences irrégulières de leur poste des fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères :

#### Ministère de la Santé Publique

1.2.79 — Biramah Soufina, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon des travaux publics en service au cabinet du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 2, paragraphe 1 du budget général)

#### Ministère des Travaux Publics des Postes et Télécommunications

28.3.79 — Vignikin Nounayekpo Avina, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, en service à Anèho (chapitre 20, article 7 du budget général)

1-4-79 — Laclé Tèvi Djidjogbé Kovi, préposé de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications (chapitre 20, article 7 du budget général)

7.8.79 — Agah Kwami, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Notsè (chapitre 20, article 7 du budget général).

Durant les périodes des absences, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Décision n° 2131-MTFP du 5-12-79 — Est constatée pour compter du 26 octobre 1979 l'absence irrégulière de son poste de M. Miheaye Amouzouvi, agent d'exploitation de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 2155-MTFP du 10-12-79 — Est constatée pour compter du 16 octobre au 4 novembre 1979 inclus, l'absence irrégulière de son poste de Mme Benida Essè Kouméalo née Tchelim, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 011451 D, du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'institut national d'hygiène.

Durant la période concernée l'intéressée n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 6 du budget général).

Décision n° 2248-MTFP du 17-12-79 — Est constatée pour la période du 13 septembre au 7 octobre 1979 inclus l'absence irrégulière de son poste de Mlle Paléy Kulum, préposée de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 010371-C, du corps du personnel des postes et télécommunications, en service à Lomé (chapitre 20, article 7 du budget général).

Pendant la durée de l'absence l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

### Suspension de fonctions

Arrêté n° 1135-MTFP du 11-12-79 — M. Keteke Dogbé Kossi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, n° mle 012586-L, en service à l'école primaire publique de Danyi N'Digbé (Kloto), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, majoré éventuellement des allocations familiales, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 : (chapitre 26, article 17, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Démission

Décision n° 2090-MTFP du 26-11-79 — Est acceptée pour compter du 27 juin 1979, la démission de son emploi offerte par M. Macauley E. Karam, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'inspection de l'enseignement du troisième degré à Lomé (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé est astreint au versement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Décision n° 2101-MTFP du 3-12-79 — Est acceptée pour compter des dates suivantes, la démission de leur emploi offerte par les agents ci-après désignés, relevant de différents ministères :

### Ministère du plan, du développement industriel et de la réforme administrative

29-10-79 — Aमेvor Kwami, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, n° mle 002380-N, en service à la planification rurale (chapitre 32, article 7 du budget général).

### Ministère des finances et de l'économie

29-10-79 — Tonato Wakensen, inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des douanes, n° mle 011869-P, en service à la direction des douanes (chapitre 8, article 10 du budget général).

Décision n° 2218-MTFP du 17-12-79 — M. Aboda Mensah, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, n° mle 013879-R du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Kpangalam (Sokodé), qui a abandonné son poste depuis le 20 juin 1978, est considéré comme démissionnaire pour compter de la même date (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 1072-MTFP du 21-11-79 — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de l'intérieur, du corps des fonctionnaires de la police, révoqués suivant arrêté n° 1058/MTFP du 26 octobre 1979, sont rappelés à l'activité pour compter du 17 septembre 1979 chapitre 14, article 7 du budget général).

Ouro Koura-Derman, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon n° 010271-Z

Samani Agba, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon n° 12972-E.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter de la même date.

### Reprise de fonctions

Décision n° 2209-MTFP du 17-12-79 — Est constaté pour compter du 5 novembre 1979 la reprise de fonctions de Mme Benida Essè Kouméalo, née Tchelim, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 011451-D, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'institut national d'hygiène (chapitre 24, article 6 du budget général).

Décision n° 2209-MTFP du 17-12-79 — Est acceptée pour compter du 12 mars 1979, la reprise de fonctions de Mlle Paley Kulum, préposée de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications, n° mle 010371-C qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement par arrêté n° 218/MTFP du 7 mars 1979 (chapitre 20, article 7 du budget général).

Décision n° 2268-MTFP du 24-12-79 — Est constaté pour compter du 21 novembre 1979, la reprise de fonctions de M. Nondoh Tcha Atè-Mâ, ingénieur statisticien-économiste de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de la statistique générale dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 168-MJ-FP-T du 17 janvier 1978 (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

### Licenciements

Arrêté n° 1088-MTFP du 26-11-79 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui ont abandonné leur poste depuis les dates suivantes sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

20-6-79 — Adzoh K. Vinyo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service au collège d'enseignement général d'Agomé-Glozou (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

9-5-79 — Tokpli Koami, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la direction régionale de la planification de l'éducation à Atakpamé (chapitre 26, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Décision n° 2150-MTFP du 6-12-79 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne les agents ci-après désignés relevant du ministère de la justice, la décision n° 2937-MTFP du 8 décembre 1978 portant licenciement.

Mensah Nadouvi, née Lawson, employée de bureau permanente de 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle, en service au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (chapitre 16, article 6 du budget général).

Awa Afouavi, dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, n° mle 34584, en service au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

### Retraite

Arrêté n° 1122/MTFP du 4/12/79 — Mme Sitti, née Kouasivi Adakou Ménéuvé, adjoint administratif principal de C.E., du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, N° Mle 031355 — V, en service aux C.F.T., est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968 (budget annexe des C.F.T.).

Arrêté n° 1123/MTFP du 4/12/79 — Mme Dosseh Dopé, née Doe Bruce, institutrice principale de C.E., N° Mle 004265-T, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école de la Marina à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Arrêté n° 1144/MTFP du 14/12/79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Postes et télécommunications)

Laté Attisso, agent d'exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon n° mle 008717-X

Abara Méainssin Djato, agent spécialisé principal C.E. n° mle 005020-N

d'Almeida Ayivi, préposé principal de C.E. n° mle 004578-C



## (Ministère de la Défense Nationale)

Kangni Ekué, adjoint administratif principal C.E. n° mle 077446-Q

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Kuwonu Komla, contrôleur des douanes principal 2è échelon n° mle 008560-J  
 Agbobli Abotsitsè Kossi, agent de constatation des douanes principal 3è échelon, n° mle 000980-W  
 Lawson Hélu, agent de constatation principal 2è échelon  
 Kpénéma Tèvi, préposé des douanes 4è échelon  
 Yabie Kolani, brigadier-chef des douanes 3è échelon  
 Vias Sronkpo, brigadier-chef des douanes 3è échelon  
 Tchaye Gnani-Tassa, brigadier des douanes 3è échelon  
 Madjouba Bafidanhourou, brigadier des douanes 3è échelon  
 Tignokpa Apou, adjoint administratif principal de C.E.  
 Lawson Tèvi, commis d'administration principal 3è échelon

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Attisso Effoé, agent de constatation principal de C.E.  
 Yélénaké Kognokadé, brigadier-chef 3è échelon  
 Amidou Gado, brigadier 3è échelon  
 Agba Létou, brigadier 2è échelon  
 Amouzou Fambo Kossi, brigadier 1er échelon

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Sadzo Hetsu Komlan, adjoint administratif principal de C.E.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Sognonvi Afandomon, greffier de 1ère classe 2è échelon  
 Aguiar Dovi, greffier de 1ère classe 3è échelon

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Mama Fousséni, attaché d'administration principe de C.E.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Kaglan, agent technique de 2è classe 4è échelon, n° mle 007440-A  
 Kenou Adjina, agent technique de 2è classe 2è échelon  
 Kouzouame Ayéna, agent technique principal 2è échelon  
 Hémédzo Koffi, agent technique de 1ère classe 1er échelon  
 Karim Moumouni, infirmier d'Etat de 2è classe 3è échelon  
 Abdoulaye Mamadou, infirmier ordinaire 1er échelon  
 Koudouovoh Kangni, agent technique principal 3è échelon  
 Kegbero A. Soulé, infirmier ordinaire 2è échelon.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

Ywassa Baguilma, ingénieur d'agriculture principal de C.E.  
 Amoussou Padonou, ingénieur adjoint hors classe des Eaux et Forêts  
 Sagbo Houéno, adjoint technique principal 2è échelon des Eaux et Forêts  
 Agbemaple Komlan Sadjomé, adjoint technique de 1ère classe 2è échelon des Eaux et Forêts  
 Amouzou Kossi Fambo, préposé des Eaux et Forêts de 1ère classe 1er éch.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Komlan Kouma, ingénieur d'agriculture principal de C.E.  
 Bagna S. Batchanti, adjoint technique d'agriculture de 2è classe 4è éch.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Sanvee Massan, née Thompson, institutrice principal de C.E.  
 Ayeva Amidou, instituteur de 1ère classe 1er échelon  
 Amedzeame Kwami Yawovi, instituteur de 2è classe 4è échelon  
 Kokou, n° mle 007845-F, instituteur-adjoint de C.E.  
 Lawson, n° mle 009020-W, née Créppy, institutrice-adjointe de 2è cl. 3è éch.  
 Sonokpon, n° mle 011200-J, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

d'Almeida, n° mle 004731-D, assistant météo principal de C.E.  
 Akakpo, n° mle 030195-D, contremaître principal des CFT de C.E.  
 Gbenou Atiglo, surveillant principal des CFT de C.E.  
 Lao Akpoboua, surveillant principal des CFT de C.E.  
 Lawson Koundé, ouvrier principal des CFT 1er échelon.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Nassoma Omorou, contremaître principal des T.P. de C.E.  
 Touleassi n° mle 011980-N, surveillant principal des T.P. 2è échelon  
 Ouro Gnao Adjémini, contremaître principal des T.P. de C.E.  
 Alpha Ali Mindé, agent de maîtrise principal des T.P. de C.E.  
 Ametana Yovo Kwami, agent spécialisé confirmé des T.P. 1er échelon

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 4/12/79 à l'arrêté n° 1039/MTFP du 15 novembre 1979 portant rappel à l'activité

**Au lieu de :**

Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de la police, exclus temporairement de leurs fonctions suivant arrêté n° 399/MTFP du 2 mai 1979, sont rappelés à l'activité pour compter du **1er août 1979**, (chapitre 14, article 7 du budget général).

**Lire :**

Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de la police, exclus temporairement de leurs fonctions suivant arrêté n° 399/MTFP du 2 mai 1979, sont rappelés à l'activité pour compter du **2 septembre 1979**, (chapitre 14 article 7 du budget général).

Beketi Ekpaou, brigadier de 1er échelon n° mle 003865-K  
 Ahlinvi Cocouvi, gardien de la paix 2è échelon n° mle 014882-E  
 Agbleke Senam, gardien de la paix 2è échelon n° mle 013044-E

Le reste sans changement,



**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES  
HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**Nomination**

Décision n° 117-MIMERHTP-TP du 12-12-79 — M. Ayité Ayi Agbopoté, ingénieur-architecte de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la direction des travaux publics, arrondissement-bâtiments, est nommé chef dudit arrondissement par intérim, en remplacement de M. Sognonvi Kokou Amagbégnon, qui reçoit une autre affectation.

Les émoluments de M. Ayité Ayi Agbopoté demeurent imputables sur le chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N° 63-MEN-RS du 12 décembre 1979 portant création  
d'écoles confessionnelles.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu les requêtes n°s 207-IEPD-TS et 803-IEPD/AT en dates des 3 mai et 12 juillet 1979,

Vu les nécessités du D.E.P.D.

**A R R E T E :**

Article premier — Une école primaire confessionnelle est créée dans chacune des localités suivantes :

- Ecole primaire catholique de : Davedi (cir. péda. de Tsévié)
- Ecole primaire catholique de : Gapé-Tsikaké (cir. péda. de Tsévié)
- Ecole primaire catholique de : Badja (cir. péda. de Tsévié)
- Ecole primaire évangélique de : Datcha (cir. péda. d'Atakpamé).

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1979

B. Alassounouma

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 11-12-79 à l'arrêté n° 34-MEN-RS du 6 août  
1979 portant nomination de directeurs de CEG.**

Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général (CEG) sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré.

**Après :**

Segla Koffi Senyo, PCEG (Fr. HG) CEG Lama-Kolidè

**Au lieu de :**

Yedena T. Kantangma, PSEG (SN-M) CEG Tcharé

**Lire :**

Yedena T. Kontogma, PCEG (M-SN) CEG Tcharé.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Autorisations de virement**

Décision n° 209-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 12-12-79 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent-comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 70-142 de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa destiné à couvrir les divers frais d'équipements techniques (réseau électrique et aide visuelle) de l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978; titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 1. rubrique C (CF n° 55-79 du 16 mars 1979).

Décision n° 210-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 18-12-79 — Est autorisé le paiement en faveur de l'IRCT-Station d'Anié-Mono, au compte n° 1-1901 ouvert auprès de la BCEAO-Lomé au nom de la caisse centrale de coopération économique-Paris. de la somme de : quarante millions (40.000.000) de francs cfa représentant la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A (CF n° 286-79 du 3 décembre 1979).

Décision n° 211-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 18-12-79 — Est autorisé le virement au profit de l'ambassade de Chine au Togo à son compte ouvert à l'UT.B. Lomé sous le n° 30.239 de la somme de : cinquante millions (50.000.000) de francs cfa représentant les dépenses locales relatives à la construction du complexe sucrier d'Anié.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 287-79 du 3 décembre 1979).

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA CULTURE**

**Nomination**

Arrêté n° 14/MJSC/CAB du 11/12-79 — M. Adja Bandja, inspecteur de la jeunesse, des sports de 3<sup>e</sup>me classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé inspecteur de la jeunesse, des sports et de la culture de Lomé-commune.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 septembre 1979.

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin.

Arrêté n° 480-MFE-CR du 10/12/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Essa Zalia (née Salifou) épouse de M. Essa Sakaré (Félix) instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550, pourcentage 18 %) décédé le 28 janvier 1973, une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille deux cent quarante (22.240) francs pour compter du 1er février 1973, de vingt quatre mille quatre cent soixante quatre (24.464) francs pour compter du 1er janvier 1974, de vingt huit mille cent trente deux (28.132) francs pour compter du 1er janvier 1975, et de trente deux mille trois cent cinquante deux (32.352) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille quatre cent quarante huit (4.448) francs l'an pour compter du 1er février 1973, à quatre mille huit cent quatre vingt douze (4.892) francs par an pour compter du 1er janvier 1974, à cinq mille six cent vingt huit (5.628) francs l'an pour compter du 1er janvier 1975 et à six mille quatre cent soixante douze (6.472) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Idrissou, né en 1963  
(Yves), née en 1963  
Atikou, né le 20 avril 1965  
Missiriétou, née le 25 août 1968  
Rafatou, née le 16 mai 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins sus-dénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessous seront versés entre les mains de M. Issa Mouhamadou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 481/MFE-CR du 10/12-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gadagbe Mawuéna (née Ashong), épouse de M. Gadagbe Etsri Zénawo (Emile) médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800, pourcentage 58 %) décédé le 5 décembre 1977 une pension de veuve au taux annuel de cinq cent trente mille six cent soixante (530.660) francs pour compter du 16 janvier 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cent six mille cent trente deux (106.132) francs l'an pour compter du 16 janvier 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Efui, né le 19 octobre 1967  
Dzatugbé, née le 27 octobre 1968  
Hanou, née le 1er novembre 1970  
Massan, née le 1er août 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Gadagbe Mawuéna, administratrice des biens, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 482/MFE-CR du 10/12-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Manfah Atarou (Wallace), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon du corps du personnel d'agriculture du Togo (indice 1.050 pourcentage 51 %) décédé le 2 octobre 1977, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille neuf cent quatre vingt seize (34.996) francs l'an pour compter du 1er novembre 1977.

Alouaname, née le 9 février 1958  
Simtoukonme, née le 13 septembre 1963  
Alakime, née le 27 août 1977  
Akossiwa, née le 11 décembre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Manfah Atarou Andjou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 483/MFE-CR du 10/12-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent onze mille sept cent vingt (411.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéboua Kokou Kangni, contremaître principal 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéboua Kokou Kangni, contremaître principal 3e échelon pour compter du 1er octobre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principal au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Folikpo, né le 28 février 1953  
Dédé, née le 29 décembre 1956  
Assiogbo, né le 23 mars 1960  
Adama, né le 8 novembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille sept cent soixante (61.760) francs pour compter du 1er octobre 1979.

M. Ayéboua Kokou Kangni, pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Messanh, né le 8 décembre 1964  
Kokoé, né le 18 février 1967  
Assiom, né le 8 septembre 1969  
Botsoé, né le 22 juin 1971  
Adaku, née le 26 juillet 1973  
Tsotsovi, née le 11 août 1975  
Komlan, né le 14 août 1979.

Arrêté n° 495/MFE-CR du 11/12-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel d'un million cent huit mille trois cent soixante douze (1.108.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Prince Agbodjan Adjété (Léopold) médecin-inspecteur 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Prince-Agbodjan Adjété (Léopold) pour compter du 1er octobre 1979 une pension pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Télé, née le 31 août 1952  
Adjévi, né le 19 septembre 1954  
Adjévi Cici, né le 12 septembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille huit cent quarante (110.840) francs pour compter du 1er octobre 1979.

M. Prince-Agbojjan Adjété (Léopold) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Séwa, né le 29 mars 1965  
 Kayissan, née le 9 mars 1968  
 Doé, né le 1er novembre 1969  
 Kpoti, né le 25 août 1971  
 Akolé, née le 7 juillet 1973  
 Adjé, né le 15 juin 1976.

Arrêté n° 496/MFE/CR du 13/12-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de huit cent douze mille (812.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Kokodoko (Phèstèce) secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Kokodoko (Phèstèce) pour compter du 1er octobre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

(Honorine), née le 22 mai 1945  
 Ayité, né le 24 janvier 1949  
 Ayayi, née le 29 avril 1952  
 Amacoué, né le 27 juillet 1953  
 Mensah, né le 21 novembre 1955  
 Ayoko, née le 23 mai 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trois mille (203.000) francs pour compter du 1er octobre 1979.

M. Ajavon Kokodoko (Phèstèce) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Botsue né le 17 mars 1967.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 4-12-79 à l'arrêté n° 452-MFE-CR du 13 novembre 1979 portant concession de pension de veuves et d'orphelin.**

#### Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sahenu Akossiwa (née Ametépé)  
 Mme veuve Sahenu Ablavi (née Akouvi)

épouses de M. Sahenu Adoséna, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1.050, pourcentage 30%) décédé à Kpalimé le 26 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante six (51.466) francs pour compter du 28 mars 1978.

#### Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sahenu Akossiwa (née Ametépé)  
 Mme veuve Sahenu Ablavi (née Akouvi)

épouses de M. Sahenu Adoséna, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1.050, pourcentage 30%) décédé à Kpalimé le 26 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante huit (51.468) francs pour compter du 28 mars 1978.

### Rôles

Arrêté n° 484-MFE-AI du 10-12/79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

Budget général			
119	Badou Patentes	341.800	
	Licences	90.000	
			431.800
120	Badou Patentes	6.077.200	
	Licences	940.000	
			7.017.200
121	Haho Patentes	2.778.000	
	Licences	741.750	
			3.519.750
			10.968.750
			10.968.750

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions neuf cent soixante huit mille sept cent cinquante francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 485-MFE-AI du 10-12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-dessous :

Budget général			
80	Lomé B.I.C.	28.746.720	
	I.G.R.	4.576.872	
	F.N.I.	7.889.860	
			41.213.452
81	Lomé Taxe prog. VF	577.495	
	B.I.C.	467.045	
	I.G.R.	7.881.341	
	F.N.I.	51.395	
			8.977.276
			50.190.728

### Compte hors budget 112-36

80	Lomé Amendes/B.I.C.	600.000	
	Amendes/I.G.R.	83.872	
			683.872
81	Lomé Amendes/V.F.	144.373	
	Amendes/B.I.C.	78.215	
	Amendes/I.G.R.	1.970.335	
			2.192.923
			2.876.795
			53.067.523

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante trois millions soixante sept mille cinq cent vingt trois francs est fixée au 12 novembre 1979.

Arrêté n° 486-MFE-AI du 10-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

<b>Budget général</b>	
82 Lomé B.I.C. ....	6.099.603
I.G.R. ....	1.952.194
F.N.I. ....	2.003.110
	10.054.907
	10.054.907

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cinquante quatre mille neuf cent sept francs est fixée au 12 novembre 1979.

Arrêté n° 487-MFE-AI du 10-12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

<b>Budget général</b>	
88 Mango B.I.C. ....	221.090
I.G.R. ....	88.792
	309.882
89 Mango B.I.C. (IMF) .....	35.160
90 Dapaong B.I.C. ....	908.000
I.G.R. ....	177.218
	1.085.218
91 Dapaong B.I.C. ....	409.395
F.N.I. ....	136.465
	545.860
92 Dapaong Patentes .....	2.893.580
Licences .....	665.000
	3.558.580
93 Mango Patentes .....	674.820
Licences .....	298.360
	973.180
	6.507.880
<b>Compte hors budget 112-36</b>	
90 Dapaong Amendes de retard/B.I.C.	240.500
91 Dapaong Amendes de retard/B.I.C.	204.697
	445.197
	6.953.077

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions neuf cent cinquante trois mille soixante dix sept frs. est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 488-MFE-AI du 10/12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

<b>budget communal</b>	
99 Kpalimé Patentes .....	6.761.000
CA/Patentes ....	1.359.440
Licences .....	685.000
CA/Licences ....	137.000
	8.942.440
100 Atakpamé Patente .....	8.333.530
CA/Patentes ....	1.666.706
Licences .....	1.270.000
CA/Licences ....	254.000
	11.524.236
101 Atakpamé Patentes .....	1.992.069
CA/Patentes ....	398.415
Licences .....	83.750
CA/Licences .....	16.750
	2.490.984
	22.957.660
	22.957.660

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt deux millions neuf cent cinquante sept mille six cent soixante francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 489-MFE-AI du 10/12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après ;

<b>budget général</b>	
94 Kloto B.I.C. (I.M.F.) .....	246.525
B.N.C. ....	74.500
I.G.R. ....	906.040
	1.227.065
95 Kloto B.I.C. (I.M.F.) .....	5.562.430
F.N.I. ....	1.403.704
	6.966.134
96 Kloto B.I.C. (I.M.F.) .....	371.000
B.N.C. ....	58.000
I.G.R. ....	325.572
F.N.I. ....	120.000
	874.572
97 Amlamé B.I.C. (I.M.F.) .....	17.000
I.G.R. ....	119.208
	136.208
98 Amlamé B.I.C. (I.M.F.) .....	55.800
	9.259.779
	9.259.779

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions deux cent cinquante neuf mille sept cent soixante dix neuf francs est fixée au 3 décembre 1979.

Arrêté n° 490-MFE-AI du 10-12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

<b>BUDGET COMMUNAL</b>	
102 Bassar Patentes .....	770.180
CA/Patentes .....	154.036
Licences .....	150.000
CA/Licences .....	30.000
	1.104.216
103 Sokodé Patentes .....	5.615.074
CA/Patentes ....	561.506
Licences .....	861.000
CA/Licences ....	86.100
	7.123.680
	8.227.896
	8.227.896

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions deux cent vingt sept mille huit cent quatre vingt seize francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 491-MFE-AI du 10-12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

105 Kpalimé T.V.L. ....	852.877
T.V. ....	241.166
	1.094.043
106 Kpalimé T.V.L. ....	629.622
T.V. ....	173.832
	803.454
107 Kpalimé T.V.L. ....	943.887
T.V. ....	212.949
	1.156.836
108 Kpalimé T.V.L. ....	133.746
T.V. ....	30.364
	164.110
	3.218.443
	3.218.443

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent dix huit mille quatre cent quarante trois francs est fixée au 21 janvier 1980.

Arrêté n° 492-MFE-AI du 10-12-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

**Budget général**

104 Kpalimé Taxe immobilière .....	1.035.112	
		1.035.112
		1.035.112

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trente cinq mille cent douze francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 493-MFE-AI du 10-12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

109 Lama-Kara Patentes .....	281.233	
Licences .....	8.000	
		289.233
110 Lama-Kara Patentes .....	4.064.510	
Licences .....	684.000	
		4.748.510
111 Kanté Patentes .....	242.920	
Licences .....	19.000	
		261.920
112 Pagouda Patentes .....	684.640	
Licences .....	92.000	
		776.640
113 Niamtougou Patentes .....	465.080	
Licences .....	122.000	
		587.080
		6.663.383
		6.663.383

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent soixante trois mille trois cent quatre vingt trois francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 494-MFE-AI du 10-12-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

**Budget général**

114 Sotouboua Patentes .....	1.594.150	
Licences .....	76.000	
		1.670.150
115 Sokodé Patentes .....	400.000	
Licences .....	27.000	
		427.000
116 Tchamba Patentes .....	551.490	
Licences .....	34.000	
		585.490
117 Bafilo Patentes .....	365.120	
Licences .....	27.000	
		392.120
118 Bassar Patentes .....	678.200	
Licences .....	53.000	
		731.200
		3.805.960
		3.805.960

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent cinq mille neuf cent soixante francs est fixée au 20 décembre 1979.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Rétrocession de réserve administrative**

Arrêté interministériel n° 19-MFE-MTPPT-DGUH du 19-9-79 — Dans le cadre du lotissement n° 8 du 11 mars 1971 et à la suite de l'inclusion dans l'emprise du nouveau tracé de la Route d'Atakpamé de la propriété de Mme Wilson Ahlimba, la surface de la voirie dépasse d'environ 1.600 m<sup>2</sup>.

Est attribué à Mme Wilson Ahlimba, née Sanvee, la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 1.600 m<sup>2</sup> figurée sur le plan de lotissement n° 56 du 6 octobre 1970 de la collectivité Mississogbi sis à Lomé-Tokoin-Klikamé Route de raccordement.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la Direction générale de l'urbanisme et de l'Habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 de la perte de la copie du Titre Foncier N° 8.124 Vol XLI F° 189 du 8 Janvier 1969 sur conservation de la propriété des droits Fonciers en date du 26 février 1980 appartenant à Mme KOTSO Dopé Emilia épouse Dégbé, Revendeuse demeurant à Nyékonakpoè — Kpédimé — Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 7587/RT appartenant à M. (Louis) D. Attivi, propriétaire demeurant à Lomé, 12, Avenue du Camp (Avenue de la Libération).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 5.747 — Volume XXX — Folio 16 de la République togolaise appartenant à Mme MALM P. Yawovi, Revendeuse demeurant à LOME, 20, Rue de la Gare.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 2150 R.T., appartenant, à Madame Brym Anourou Florentine, institutrice en retraite, B.P. 2333 (Lomé).

(Pour deuxième insertion)

